

COMPTE RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2025

Le **six octobre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué le premier octobre, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINTE FLORENCE, sous la présidence de Madame GREAU Christelle, Maire.

Etaient présents : **MM. GREAU Christelle, PELLE Jérôme, DUCEPT Sophie, BOUHINEAU Jean-Loïc, ROMAIN Coralie, CROUE Jean-Paul, RIGAUDEAU Joël, MATSERAKA Fanny, MARTIN Aurélie, BOSSARD Anaïs, MASSON Véronique, JAUNET Nicolas, SIONNEAU Maxime, DEVEAU Marjorie.**

Avait remis procuration : **Monsieur GUERRY Jérôme à Madame GREAU Christelle**

Excusé : **Monsieur PELLE Jérôme (pour les points 1 et 2)**

Secrétaire de séance : **Madame MARTIN Aurélie**

Assistait également :

Nombre de Conseillers Municipaux :

♦ En exercice	15
♦ Présents	13 à 14
♦ Votants	14 à 15

ORDRE DU JOUR :

2025-10-01 – RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET «SANTÉ»

2025-10-02 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

2025-10-03 – VOIRIE - EP – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 DE LA MOE VERDI SUR LE MARCHE DE TRAVAUX DE BASE

2025-10-04 – BATIMENTS - VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE LA NOUVELLE MICRO CRECHE

2025-10.05 – BATIMENTS – CONVENTION SALLE MILLENIUM AVEC LE COMITE DE VENDEE DE TENNIS DE TABLE

2025-10-06 – FINANCES – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLICS POUR 2025

QUESTIONS DIVERSES



**UN POINT SUR LES TRAVAUX DE REFECTION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES A EU LIEU PAR LE CABINET VERDI, EN AMONT DE LA
REUNION DE CONSEIL**

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 H 15 SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME LE MAIRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL A CHOISI POUR SECRETAIRE DE SEANCE MADAME MARTIN AURELIE.

2025-10-01- RESSOURCES HUMAINES – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET

SANTE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 15 septembre 2025,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent doit produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

2025-10-02 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;



VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU la délibération de la Délégation Spéciale en date du 10 janvier 2024, portant mise en place du RIFSEEP au profit des agents de la collectivité ;

VU l'avis du CST en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée, afin de tenir compte de la modification du tableau des effectifs.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter des modifications à la délibération de la Délégation Spéciale en date du 10 janvier 2024, de la façon suivante :

La mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à destination du personnel de la Commune de SAINTE FLORENCE, résulte d'une délibération de la Délégation Spéciale en date du 10 janvier 2024.

Pour rappel, ce dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Depuis le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
- Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :



- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
 - L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
 - Les dispositifs d'intéressement collectif ;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
 - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères**. Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

A. Les critères retenus

- L'encadrement ;
- La plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions ;
- Les contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnité de travail des dimanches et jours fériés...).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises



entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie B – Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Secrétaire général	19 860 €	1 000 €	2 000 €
Groupe 2	Assistant de gestion administrative	18 200 €	800 €	1 000 €

Catégorie C – Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Assistant de gestion administrative	12 600 €	600 €	1 000 €
Groupe 2	Agent d'accueil	12 000 €	400 €	1 000 €

Filière Technique

Catégorie B – Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable des services technique	22 340 €	800 €	1 000 €

Catégorie C – Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant brut maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant brut maximal mensuel	CIA – Montant brut maximal annuel
Groupe 1	Responsable des services technique	12 600 €	600 €	1 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent	12 000 €	400 €	1 000 €

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Pour les contractuels, toute disposition excluant du RIFSEEP certains contractuels sur le seul critère de la durée du contrat ou de l'ancienneté de l'agent au sein de la collectivité est illégale.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.



Temps de travail : le montant brut de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution : L'IFSE sera versée mensuellement. Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre.

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (CMO), accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement dans les conditions suivantes :

- congé de maladie ordinaire (CMO),
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- temps partiel thérapeutique (TPT),
- période préparatoire au reclassement (PPR).

Durant les congés de longue maladie (CLM) et grave maladie (CGM), le régime indemnitaire sera maintenu dans les limites suivantes :

- 33% la première année

- 60% les deuxième et troisième années.

Durant le congé de longue durée (CLD), le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Le cas échéant, il est possible de préciser :

Toutefois, la demande de CLM/CLD/CGM faisant suite à un congé de maladie antérieurement accordé, au cours duquel les primes ont été maintenues, celles-ci lui demeurent acquises (il n'y aura pas de déduction rétroactive au moment de la requalification).

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence autre que pour maladie :

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montant bruts :

Le montant brut de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant brut.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, décide :

- 1) **D'adopter, à compter du 1^{er} novembre 2025 la proposition de Madame le Maire, relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.**
- 2) **De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).**
- 3) **De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.**
- 4) **De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par Madame le Maire.**
- 5) **En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.**
- 6) **D'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.**



2025-10-03 – VOIRIE - EP – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT1 DE LA MOE VERDI SUR LE MARCHE DE TRAVAUX DE BASE

Ce point est reporté à la réunion de conseil municipal du 3 novembre 2025 au vu des nouveaux éléments apportés par le cabinet VERDI.

2025-10-04 – TRAVAUX DE LA MICRO CRECHE – VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DE LA NOUVELLE MICRO CRECHE

Madame le Maire informe au Conseil Municipal du projet de construction d'une nouvelle micro crèche. Il est proposé au Conseil Municipal de valider le programme et l'enveloppe financière proposés par le cabinet d'assistance à Maîtrise d'Œuvre Vendée Expansion, et annexés à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS :

- **Valide le programme et l'enveloppe financière proposés par le cabinet d'assistance à Maîtrise d'Œuvre Vendée expansion ;**

2025-10-05 – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE AVEC LE COMITE DE VENDEE

Suite à la demande de la Comité de Vendée, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de déterminer clairement les rôles, les droits et les devoirs de la Municipalité de Sainte Florence, d'un premier côté, de la Comité de Vendée, d'un second côté, et de l'association Tennis de Table Ste Flo / Vendrennes, d'un troisième côté, concernant les conditions d'utilisation de la salle de Tennis de Table, inhérentes au bon fonctionnement des activités du Comité de Vendée, il est suggéré la mise en place d'une convention annuelle tripartite.

Il est donné lecture du projet de convention de gestion.

Après discussion, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer avec le Comité de Vendée et Monsieur le Président de l'association Tennis de Table de Ste Flo / Vendrennes la convention d'utilisation de la salle annexée à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, autorise Madame le Maire à signer la convention d'utilisation du Complexe Sportif annexée à cette délibération.

2025-10-06 – FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Madame le Maire informe au Conseil Municipal du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2025 est fixé à 763 €. Il revient au Conseil Municipal d'accepter cette recette afin de pouvoir procéder à son recouvrement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, autorise Madame le Maire à procéder au recouvrement de cette recette.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **INVITATION**

L'OGEC La Florentine invite la municipalité à son assemblée générale le 17 octobre 2025 à 19h00, à l'école Sainte Marie. Mesdames Sophie DUCEPT et Aurélie MARTIN seront présentes.

➤ **RENDEZ-VOUS DGFIP**

Madame le Maire participera à une réunion avec la Direction Générale des Finances Publiques le 13 octobre 2025, à 14h00, à la Mairie. Madame Sophie DUCEPT et Messieurs Jean-Paul CROUE et Jérôme PELLE seront également présents.

➤ **SIGNALÉTIQUE DES ENTREES DE ZONES D'ACTIVITES**

Les trois emplacements proposés par la Communauté de communes pour l'implantation de totem aux entrées des zones d'activités ont été validés.



➤ **PEINTURE TRANSFORMATEUR**

Le visuel pour la peinture à réaliser sur le transformateur situé aux Hauteurs est validé

➤ **REUNIONS & COMMISSIONS MUNICIPALES**

Réunion d'Adjoints : la prochaine réunion est fixée au lundi 13 octobre 2025 à 19h00 en Mairie.

Conseil Communautaire : la prochaine réunion est fixée au jeudi 6 novembre 2025 à 18h45 à la Communauté de Communes.

CCAS & Commission Affaires Sociales : la prochaine réunion est fixée au mardi 9 décembre 2025 à 18h30 en Mairie.

LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 45

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL : LUNDI 3 NOVEMBRE 2025 A 19H00

Madame GREAU Christelle
Maire
Présidente de Séance

Madame MARTIN Aurélie
Conseillère Municipale
Secrétaire de Séance

